

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

# CANADA-REVUE

POLITIQUE — LITTÉRATURE — THÉÂTRE — BEAUX-ARTS

Vol. IV

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1893.

No. 39

## PROGRAMME SCOLAIRE

Nous avons parlé l'autre jour d'un projet de lycée français à Montréal, et nous avons souhaité bonne chance à cette institution. Depuis ce temps nous avons reçu forces demandes d'informations sur la façon dont nous comprenons le cours d'étude complet et sur le moyen par lequel nous prétendons concilier ensemble le côté classique et le côté pratique, puisque c'est le terme adopté, d'une institution de ce genre.

Nous allons tâcher de faire comprendre quelles sont suivant nous les grandes lignes et les divisions générales d'une institution qui, à notre avis, serait de nature à répondre à tous les besoins.

Le premier point à poser pour arriver à une éducation pratique est de centraliser dans un même noyau toutes les études nécessaires pour faire des avocats et des médecins, des ingénieurs et des spécialistes, aussi bien que des commerçants; le tout dans une même institution et en suivant une marche parallèle.

Nous divisons d'abord l'éducation en trois grandes branches :

L'éducation élémentaire.

L'éducation secondaire.

L'éducation spéciale.

L'éducation élémentaire se prend en commun; il est inutile d'insister sur ce qu'elle comporte, son étendue est connue de tous; elle peut aller jusqu'à l'âge de 10 ans.

L'éducation secondaire comprend six années d'étude.

Les deux premières années réservées à l'étude du français.

Les deux suivantes à l'étude du français et du latin.

Les deux dernières à l'étude du français, du latin ou du grec.

Au cours de cette période se produit une bifurcation. Après la deuxième année, les élèves qui se destinent au commerce abandonnent leurs camarades au latin et au grec, et terminent en trois années leur cours commercial spécial qui complète leur éducation secondaire commerciale.

Quant à ceux qui ont terminé leurs six années d'éducation secondaire classique, ils se divisent maintenant :

D'un côté, ceux qui se destinent aux carrières libérales, avocats, hommes de lettres, notaires, médecins, font leurs deux années de rhétorique et philosophie, et terminent leurs études par un baccalauréat es-lettres.

De l'autre, ceux qui désirent entrer dans l'industrie, dans les arts, font deux années de mathématiques élémentaires et spéciales, et terminent leurs études par le baccalauréat es-sciences.

De cette façon on obtient des commerçants qui savent parler français, des ingénieurs qui savent assez de grec et de latin pour leurs besoins, et des hommes de profession avec une éducation solide et complète.

Comme on le voit, il ne s'agit pas de supprimer les études classiques, au contraire, on en fait le pivot des études, le noyau de l'éducation, mais on n'en fait pas le court et le long du programme.

On n'impose pas à un commerçant l'étude du grec, ni à un ingénieur l'étude de la rhétorique et de la philosophie, mais on leur donne les notions nécessaires pour remplir honorablement et fructueusement la carrière qu'ils ont choisie.

On nous a demandé notre avis sur une sage répartition des études, une répartition pratique.

Nous le soumettons tel que nous le concevons : puissent ces développements provoquer une réforme salutaire qui est indispensable.

DUROC.

## LES BIENS DU SEMINAIRE

### QUATRIEME ET DERNIER ARTICLE

Nous terminons aujourd'hui, après un retard assez prolongé, mais indispensable pour la réunion des documents nécessaires à l'étude de la question, notre série d'articles sur les biens du Séminaire.

On se rappelle que nous avons dès le début divisé notre travail en quatre parties :

Origine des Biens du Séminaire.

Valeur de ces Biens.

Obligations qu'ils comportent.

Moyens de faire respecter ces obligations.

Nous avons étudié séparément les trois premiers points, et nous avons finalement démontré que le Séminaire s'était petit à petit affranchi de ses obligations, c'est-à-dire qu'il jouissait librement des biens énormes qui lui ont été légués, et employait les revenus à sa guise, sans s'inquiéter un seul instant des devoirs qui lui sont imposés et que nous avons résumés à diverses reprises.

Maintenant, y a-t-il moyen d'obliger le Séminaire à remplir ses obligations ?

Nous répondons hardiment que oui, et nous le prouvons.

La sect. 15 du chapitre 42 des Statuts Refondus du Bas-Canada, c'est-à-dire de l'Acte d'Incorporation du Séminaire de St Sulpice, dit :

Les dits ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal et leurs successeurs continueront, quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les Rois de France avant la conquête de cette province,

et que sa Majesté possède et exerce maintenant à cet effet par prérogative de sa couronne. 3 et 4 Vic., ch. 30, sec. 15.

Or, il est certain, sans s'arrêter à plus ample discussion, que le statut de mainmorte donne à Sa Majesté le droit de visite sur toutes les donations pour corps et corporations ; il suffirait donc dès maintenant qu'un député se levât à Québec et demandât la visite des Biens du Séminaire pour que le gouvernement fût obligé d'insister sur une reddition de compte qui permettrait d'établir tout ce que nous avons avancé.

Mais, comme on ne peut pas compter beaucoup sur la bravoure de nos députés, il vaut mieux examiner s'il n'y aurait pas moyen d'arriver autrement au même but.

La section 16 de l'Acte déjà cité dit :

Rien de contenu dans le présent acte et dans la dite ordonnance n'aura l'effet d'anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilèges de la Couronne ou de toute personne ou personnes, société ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement anéantis, restreints ou affectés par le présent acte et la dite ordonnance. 3 et 4 Vic., chap. 30, sect. 16.

Par conséquent, nous sommes en toute liberté d'étudier la question au point de vue de la loi anglaise.

Nous allons avoir à citer maintenant plusieurs autorités anglaises sur la question, et pour plus de sûreté dans nos citations nous donnerons à la fois le texte français et le texte anglais.

Quel est le principe de la loi anglaise relative aux dons charitables comme ceux qui ont donné naissance au Séminaire ?

C'est une règle pour tout ce qui regarde les œuvres charitables que l'intention du donataire doit être strictement observée autant que la chose peut se faire pratiquement et légalement, la loi ne permettant pas les changements sans nécessité, même du consentement de ses héritiers.

Mais, lorsqu'il est impossible de s'y conformer littéralement, ou quand son exécution littérale serait déraisonnable, un décret devra être fait conforme au but général, etc., etc.

Blackstone. — *Des Fidei-Commis*, vol. 3, page 230.

It is a rule with respect to all charities, that the intention of the donor, so far as is practicable and legal, shall be strictly observed, the law not permitting it to be varied without necessity, even by consent of his heir.

But when it is incapable of being literally acted upon, or its liberal performance would be unreasonable, a decree would be made for its execution conformable to the general object, etc., etc.

*Trusts.* — Blackstone, Vol. 3, page 230.

Personne ne pourra prétendre qu'il y ait empêchement quelconque à l'exécution des obligations du Séminaire.

D'ailleurs, ce changement n'aurait pu se faire que sur un décret de la Couronne.

Continuons

Bien que le fondateur, le testateur ou le bienfaiteur n'ait pas indiqué la valeur annuelle de sa fortune, si, cependant, il a suffisamment indiqué son intention de céder la totalité de sa fortune dans un but charitable, le revenu accru doit être employé aux usages qu'il a mentionnés.

*Dons aux Corporations*, page 564, note p.

Though the founder, testator or benefactor has not pointed out what was the yearly value of the estate, yet if he has sufficiently manifested his intention to give the whole of the estate to charitable purposes, the increased rent must be applied to the charitable uses which he has mentioned.

*Grant*, 560 and note O.

Les injonctions de la loi anglaise quant au respect de la volonté du testateur sont donc formelles.

Maintenant, quels sont les moyens d'obtenir justice ?

Les Cours d'Équité ont une juridiction inhérente dans les questions de charité.

*Dons*, page 562.

Courts of Equity have an inherent jurisdiction in matters of charity.

*Grant*, 562.

Quelle est la conduite à suivre ?

Il a été également réglé que dans tous les cas d'incorporations charitables, comme ces corporations sont toujours sujettes à quelque juridiction de visite ; lorsque la chose à faire retombe dans cette juridiction et que la Couronne a obtenu droit de visite, soit par disparition des héritiers du fondateur, ou avait ce droit comme héritier du fondateur, la demande pour faire la chose requise doit être faite par voie de pétition au grand sceau et non par voie de bref ou enquête.

PROCURER-GENERAL vs. DIXIE, 13 V., 519.

It had also been settled that in all cases of charitable incorporations as such corporations are always liable to some visitatorial jurisdiction, when the thing sought to be done was within the competence of such jurisdiction, and the Crown had become visitor, for want of heirs of the founder, or was visitor as heir of

the founder, the application to do the thing required ought to be made by way of petition to the great seal and not by way of bill or information.

ATTY.-GEN. vs DIXIE, 13 Ves., 519.

*Grant on Corp.*, p. 554 note.

Voici encore une autorité analogue :

En vertu du statut pour les emplois charitables, 43 Eliz., c. 4, le Lord Chancelier a pouvoir d'accorder une commission pour s'enquérir de tous les dons et des us et abus et violations de confiance qui s'y rapportent, et de donner des ordres pour l'administration future du fond.

*Fidéli-Commis.* — Blackstone, vol. 3, page 223.

By the statute of charitable uses, 43 Eliz., c. 4, the Lord Chancellor is empowered to award commission to inquire of all gifts to such uses and of all abuses and breaches of trust relating thereto and to make orders for the future management of the fund.

TRUSTS, Blackstone, page 223.

Il ne semble plus rester aucun doute après ce qui précède qu'une assignation devant la Cour Supérieure qui remplace la Cour d'Équité pourrait avoir pour effet de provoquer une enquête.

Maintenant, quels sont les pouvoirs de la Couronne et quelle sanction pourrait être donnée à l'enquête ?

Il peut y avoir d'abord un ordre de remplir les conditions du *fidéli-commis*.

Lorsqu'il y a *fidéli-commis*, la Cour de Chancellerie les obligera à le remplir.

*Dons*, 562.

Where there is a trust, the Court of Chancery will compel them to perform it.

*Grants*, 562.

Ou bien, il peut y avoir une nouvelle distribution :

Je ne puis accepter le raisonnement de ceux qui prétendent que l'État n'a pas le droit de détourner des dotations d'un but vers un autre. Il faut qu'il y ait quelque part un pouvoir régulateur, autrement les changements que d'un commun accord la durée des temps a rendus nécessaires ne pourraient pas s'effectuer. Et, que ce pouvoir revienne à une cour de justice ou à une commission, il appartient également à l'État. A mon avis, pour ce qui est du droit, la législature peut faire ce qui lui plaît relativement à toute donation sans injustice, pourvu que les privilégiés de personnes existantes soient respectés.

DERBY. — *Discours d'installation comme Lord Recteur à Edinbourg.* — 17 dec. 1875.

I cannot follow the reasoning of those who say the State has no right to divert endowments from one purpose to another. There must be a regulating power somewhere, else changes which by common consent lapse of time has made necessary could not be affected. And whether that power is vested in a court of justice or in a commission, it is equally the power of the State. To my mind, as far as right is concerned, the legislature may do what it chooses in regard to any endowment, without injustice, provided only that the rights of living individuals are respected.

DERBY. — *Trust Speech as Lord Rector, Edin.* — 17th Dec., 1875.

Comment pourrait-elle être ordonnée ?

Pour ordonner une nouvelle distribution des revenus d'une fondation de charité, l'affaire peut être réglée par une pétition, — à la cour de Chancellerie (557).

*Dons*, page 562.

For ordering a new distribution of the revenues of a charity. The matter may be settled on a petition — to Court of Chancery (557).

*Grants*, 562.

Ou encore, le Séminaire pourrait être dépouillé de sa charte :

Une corporation sera dépouillée par la Cour d'un fidéi-commis dans les mêmes cas que des fidéi-commis-saires seraient dépouillés de leur charge pour abus.

*Dons*, page 564, note p.

A corporation will be divested by the court of a trust in the same cases that any other trustees would be divested of a trust for an abuse.

*Grants*, 564, note p.

Dans ce cas, la sanction est d'autant plus grave que l'autorité précitée ajoute :

Les portions de la fortune aliénées devront être remises par la corporation.

*Dons*, page 561.

Portions of the estate alienated must be returned by the corporation.

*Grant*, 561.

Il nous semble avoir prouvé péremptoirement que tout citoyen a le droit de formuler une demande pour faire ordonner la visite des Biens du Séminaire et une enquête sur l'emploi des capitaux qu'il détient en *fidéi-commis*, avec pouvoir d'obtenir soit une injonction au Séminaire d'accomplir ses obligations, soit une nouvelle application des fonds, soit enfin l'amulation de la charte et la restitution des sommes aliénées par le Séminaire.

Notre besogne s'arrête là ; où est l'homme courageux qui frappera le grand coup contre cette institution vingt fois millionnaire et qui s'engraisse chaque jour des largesses qu'elle ne fait pas et des services dont elle s'abstient ?

CHERCHEUR.

## LES CHARLATANS

Cette épithète s'applique, en exceptant les faiseurs de tours et les escamoteurs de muscade, à ceux qui font litière des conventions sociales, des usages consacrés par les règles de la courtoisie et des habitudes professionnelles, et qui, crachant sur le code de l'urbanité, se conduisent avec leurs pairs comme les Turcs se sont conduits avec les Maures, et réciproquement.

Ceci posé, passons au récit des faits qui se sont produits lundi dernier au Palais de Justice.

Ce jour-là, Monseigneur Fabre était assigné par la Compagnie de Publication du CANADA-REVUE pour répondre sur faits et articles dans la célèbre cause de notre journal contre Sa Grandeur. Nous ne relaterons pas les incidents de cette mémorable séance ; les journaux quotidiens s'en sont chargés, et en ont fait un compte-rendu assez exact — sauf la *Presse*, qui s'est laissé dicter une fantaisie — pour que nous n'ayons pas à y revenir. Mais nous avons éprouvé là quelques impressions que nous voulons faire partager à nos lecteurs.

La première de ces impressions est une impression pénible. En nous rendant au Palais, nous savions que Monseigneur nous avait précédé, simplement, sans appareil, sans thuriféraires étrangers à ses encenseurs officiels. Nous précipitâmes notre course afin de ne pas faire attendre le vénéré pasteur que nous sommes contraints de rendre responsable des fautes accumulées de son entourage irresponsable.

A la suite d'une entente entre les avocats des parties, il fut décidé que Monseigneur serait questionné par l'avocat de la demanderesse en chambre privée. Sa Grandeur et ses conseils, judiciaires et autres, furent donc seuls admis dans le bureau du protonotaire, ainsi que les représentants attirés de la presse.

De part et d'autre, il y eut échange de bons procédés : courtois de la part de Monseigneur, respectueux de la part du représentant du CANADA-REVUE.

Notre avocat, M. Horace Saint-Louis, posa quelques questions à Sa Grandeur, qui, assérmentée par M. Vallée, député-protonotaire, y répondit à la satisfaction de tous, excepté M. Geoffrion qui, soulevant une objection précieuse, demanda à aller devant un juge

pour régler le différend qu'il venait de créer. Afin d'épargner à Monseigneur la difficile et fatigante ascension des escaliers en construction, le déplacement devant, selon les vraisemblances, s'effectuer plusieurs fois, l'officieux M. Vallée suggéra l'idée de demander à un juge de bien vouloir assister à la séance. Cette proposition fut acceptée, et les avocats se mirent à la recherche d'un juge : entreprise plus difficile qu'il ne semble, surtout au Palais de Justice.

Leur absence se prolongea. Pendant ce temps Monseigneur causait familièrement avec quelques journalistes, tandis que les chanoines Bruchési et Racicot devisaient de leur côté.

Le spectacle était étrange, mais manquait totalement de pittoresque. Ça et là, des chapeaux entassés, des parapluies errants, des manteaux humides garnissaient la salle étroite qui avait peine à contenir les vingt-cinq ou trente personnes qu'on y avait admises. Il en résultait une promiscuité attentatoire à la majesté du local et de ses hôtes d'un moment.

Pendant que Monseigneur causait et que ces incorrigibles journalistes se communiquaient des informations palpitantes, trois dessinateurs croquaient habilement Monseigneur et son entourage.

Pendant que les artistes crayonnent, je profite du long répit que nous accordent bien involontairement les avocats, et j'observe attentivement le groupe formé par Monseigneur et ses deux chanoines.

La tête de l'Archevêque de Montréal est remarquable ; elle respire surtout la douceur et la bonté, deux qualités qui, trop souvent, versent dans un défaut : la faiblesse. Le visage d'un ovale allongé, le nez bien dessiné, le front haut et large, les cheveux rares mais d'une blancheur vénérable, les yeux à fleur de tête, la bouche souriante, les traits d'une excessive mobilité, tout cela constitue un ensemble harmonieux qui impose la sympathie et le respect. Un peintre chargé de représenter un prélat dans une composition idéale dessinera nécessairement la tête de Monseigneur sans l'avoir jamais vue. Je comprends maintenant l'attachement de M. l'abbé Proulx à notre digne Archevêque.

M. l'abbé Bruchési, lui, a un masque de bénédiction. Tête petite, mais bien faite. Il y a quelque chose d'élégant et de distingué dans toute sa personne, cependant il ne me plaît pas à première vue. Son regard est dur, et le lorgnon qui l'intercepte ne l'atténue pas ; ses traits sont fins mais raides ; l'angle facial, bien droit, indique une vaste intelligence, et les lèvres minces, pincées, presque nulles, dénotent chez lui une fermeté redoutable. Je suis sûr que M. Bruchési n'a jamais franchement ri. Il a des mains

remarquablement belles et il porte une bague ornée d'une gigantesque améthyste. Un pareil bijou au doigt d'un laïque classerait son porteur parmi les croquants, mais au doigt d'un chanoine il indique une ambition et un espoir.

Quant à M. Racicot, un peu plus grand, un peu plus gros, un peu plus rouge, il ferait un délicieux Rabelais. C'est rond, c'est gras, c'est vermeil que ça fait plaisir à voir. Propre, oui ; coquet, non. Les cheveux en coup de vent, longs par derrière, voilà tout ce qu'il a de remarquable. Ah ! j'oubliais ses dents. Si elles sont aussi bonnes que belles, et si M. l'abbé est gourmand, et si M. l'abbé a bon appétit, elles doivent besogner supérieurement.

La rentrée des avocats interrompt mon examen. M. Horace Saint-Louis déclare que "la magistrature ne peut pas se déranger," et, après avoir prié Monseigneur de patienter, MM. Geoffrion et Saint-Louis vont soumettre le litige au juge Davidson, qui, au bout d'une heure au moins, décide qu'il ne décide rien.

M. Horace Saint-Louis veut alors continuer la procédure ; mais il avait compté sans la manœuvre de ses adversaires. Tant que les questions de notre avocat n'outrepassèrent pas les limites de la science chicanière des défenseurs, ils se prêtèrent d'assez bonne grâce à l'interrogatoire ; mais lorsque M. Horace Saint-Louis voulut entrer plus avant dans la question, forts de l'échappatoire du juge ils se crurent autorisés à braver le public absent. Sur le conseil de M. Geoffrion, Monseigneur s'est alors abstenu de toute réponse, puis cette abstention a été suivie d'une retraite que je qualifierais d'inconvenante si elle n'avait l'excuse d'un dîner froid en perspective.

M. le député-protonotaire Vallée assistait à cette petite scène, et semblait y prendre grand plaisir ; seulement, son devoir devait l'emporter sur ses préférences, et il lui appartenait de rappeler les défenseurs au respect de la loi. Il n'en a rien fait, et s'est attiré une verte apostrophe de la part de M. Horace Saint-Louis. Pourtant cela ne suffit pas, à mon humble avis. Si M. Vallée a réellement la mission de veiller à la stricte exécution de la loi, il a commis une prévarication contre laquelle nous ne cesserons de nous élever. Quant à l'attitude de M. Geoffrion, elle n'est pas justifiable par l'intérêt qu'il porte à son riche client. Il a commis là une faute dont il pourra se repentir. S'il s'était borné à déclarer catégoriquement qu'il ne répondrait plus à aucune question, passe encore ; mais ce départ est une injure pour son collègue, dont le caractère et le

mérite exigeaient plus d'égards. M. Horace Saint-Louis, étant donné la situation exceptionnelle du personnage contre lequel il avait à plaider, a toujours usé de courtoisie envers lui, et le manque d'égards de M. Geoffrion, s'il lui fait gagner un court délai, le fera juger sévèrement par tous ceux qui savent apprécier sainement les relations qui doivent exister entre les membres du barreau.

Il y a un enseignement à tirer de cet incident : c'est que la soumission à la loi dont s'est vanté Monseigneur, par la bouche de M. Geoffrion, n'est que feinte, et que sa prétention de s'y soustraire est plus formelle que jamais.

Malheureusement pour lui, la chose n'est pas si facile que cela. L'avenir le lui prouvera.

En attendant, M. Horace Saint-Louis a fait une motion pour obtenir une ordonnance de comparution dans les premiers jours d'octobre afin d'obliger Monseigneur à compléter ses réponses.

LUPUS.

## HERESIE

Un correspondant du *Citoyen Franco-Américain* fait une remarque fort juste à propos de l'emploi du mot *hérésie* pour qualifier les doctrines qui ont motivé la comparution du professeur Campbell devant le Presbytère.

Il faut, dit-il, suivre à la lettre le conseil de Descartes et de Pascal : N'employer aucun mot important sans en donner une définition exacte.

Les Anglais emploient le mot "heresy." Mais nous aurions tort de les imiter en cela. Le mot d'hérésie évoque en français l'image de haines et de persécutions que tous les protestants sans exceptions s'accordent à reprouver. Mieux vaut se servir du mot d'hétérodoxie. Comme l'explique fort bien Littré, l'hérétique est celui qui, différant dogmatiquement d'opinion avec une Église, s'en sépare et n'en reconnaît plus l'autorité. [Le Père Hyacinthe, par exemple, à l'égard du Romanisme.] Le Docteur Campbell n'est pas hérétique dans ce sens. Il ne s'est pas séparé de l'Église presbytérienne, et il en reconnaît l'autorité, puisqu'il vient d'en appeler du Presbytère au Synode, et qu'il se propose d'en appeler au besoin du Synode à l'Assemblée générale.

"L'hétérodoxe est celui qui a, sur un point, une opinion différente de l'Église, sans pour cela vouloir ne plus y appartenir." C'est justement le cas du Docteur Campbell, selon le Presbytère. On l'accuse de professer une théorie de l'inspiration qui porte atteinte à l'autorité de l'Écriture en matière de foi et de mœurs. Il le nie. Treize membres du Presbytère lui ont donné raison ; vingt-deux lui ont donné tort. Beaucoup de membres se sont ou absentes ou

abstenus, puisqu'il n'y a eu que trente-cinq votants sur plus de cent pasteurs et anciens dont se compose le Presbytère.

On accuse encore le Docteur Campbell de nier la justice rétributive de Dieu et d'insister trop exclusivement sur son amour. Il le nie aussi. Deux membres du Presbytère l'ont soutenu, vingt-sept l'ont condamné, les autres se sont abstenus.

Toute la question se réduit donc encore à savoir si le docteur Campbell est coupable d'hétérodoxie sur les points indiqués ci-dessus. La majorité du Presbytère l'affirme, l'accusé persiste à le nier. La parole est maintenant au Synode de Montréal et d'Ottawa qui se réunira en mai 1894. L'assemblée générale tranchera sans doute la question au mois de juin suivant.

JUSTUS.

## AU MANITOBA

Les journaux français ne tarissent pas d'éloges sur l'œuvre de Mgr Taché.

Lorsqu'on semble critiquer ses méthodes, mettre en doute sa vigueur, on se fait lestement traiter de païen ou de mécréant.

S'il fallait prendre au pied de la lettre tout ce qui se dit et tout ce qui s'écrit sur l'œuvre de l'Archevêque de Saint Boniface, il mériterait une canonisation immédiate.

Comment se fait-il donc que l'organe de Mgr Fabre à Montréal, la *Croix*, mêle une note discordante dans ce concert de glorification ?

Voici ce que nous trouvons dans ce journal :

Nous tenons de source bien authentique qu'il y a plus de sauvages dans le seul archidiocèse de St-Boniface que dans chacun des divers vicariats apostoliques du Nord-Ouest. On compte dans ce même archidiocèse de St-Boniface plus de six mille sauvages païens, dont plusieurs se convertiraient s'il y avait assez de missionnaires pour les visiter souvent et même résider au milieu d'eux.

Nous est avis que Mgr Taché agirait bien mieux en convertissant ses païens qu'en faisant de la politique.

MANITOBAIN.

Le *Témoignage* annonce que le père Théodore Wolf, professeur de théologie, et le père Rieth, qui appartient à une riche famille de Bonn, Allemagne, viennent de quitter la Compagnie de Jésus.

Les Jésuites allemands ne font pas florés.

# PATRIOTISME

Mgr Thégaro, évêque de Séez, avait adressé en juillet, au ministre de la Guerre, une lettre dans laquelle il protestait contre l'appel des prêtres pour une période d'instruction militaire de vingt-huit jours.

Nous espérons au moins, dit Mgr l'évêque de Séez, et des hommes étrangers aux questions religieuses espéraient avec nous, que les sujets ecclésiastiques, une fois leur année de service terminée, seraient libres de se consacrer tout entiers aux devoirs de leur état, et ne pourraient être rappelés sous les drapeaux que dans le cas d'une mobilisation générale: en face d'une guerre, l'évêque de Séez serait le premier à faire appel au dévouement de son clergé pour la défense de la patrie.

Mais voici que des prêtres, des hommes revêtus déjà d'un caractère sacré, ou sur le point de se vouer pour toujours au service de l'Église, vont être jetés de nouveau, sans motif, dans le tumulte et le trouble de la vie militaire.

M. le général Loizillon n'a répondu que par l'envoi des feuilles de route.

Nous avons toujours considéré le service de la Patrie comme aussi sacré que tout autre service au monde.

Qu'ont-ils donc à redouter du tumulte et du trouble de la vie militaire ces hommes bardés par la foi contre toutes les vicissitudes humaines ?

Nous comprenons qu'on redoute l'épreuve pour des séminaristes, mais pour des prêtres faits et formés ?

FRANCE.

## BOUFFONNERIE

La *Croix*, organe de l'Archévêque de Montréal, n'est pas le journal curieux qu'on pourrait supposer.

Cette sainte feuille n'est pas ennemie d'une douce gaieté.

Dans un de ses derniers numéros on trouve quelque chose d'absolument ineffable que nous publions à titre de récréation :

UN BEL EXEMPLE A SUIVRE

Monsieur Alphonse Laliberté vient de mourir à Normandin, Lac Saint-Jean.

Sans déplaire à la *Croix*, c'est un exemple que nous suivrons le plus tard possible.

J'invite mes compatriotes à venir déposer un tribut d'éloges sur sa tombe, car c'est un héros qui a su conquérir plus de dix lieues de terre à sa patrie.

Voilà un conquérant bien mal partagé. Avoir tant

travaillé et ne trouver d'autre thuriféraire que la *Croix*, c'est un bien triste sort.

Qu'il dorme du sommeil des héros, ce brave Alphonse, qui n'a jamais connu un ennemi !

Ce cher Alphonse ! Pourquoi donc aurait-il eu des ennemis avec un nom pareil ?

Que sa bonne dame, ses enfants, ses parents soient assurés que nous mêlons nos larmes aux leurs.

La bonne dame ôe ce brave Alphonse doit être certainement touchée des attentions de ses amis ; mais, enfin, n'y aurait-il pas moyen de créer une Société Protectrice pour sauver au moins les défunts des inepties de la *Croix* ?

RIEUR.

## LES SOCIÉTÉS DE TEMPERANCE

La société de tempérance de Saint-Pétersbourg a été inaugurée le 22 avril 1890. Son but principal est de combattre, par tous les moyens dont elle dispose, le vice de l'ivrognerie.

L'idée d'une abstinence complète de boissons spiritueuses n'a pas été émise comme principe fondamental, lors de la création de la Société, qui cherche à détourner le peuple de fréquenter les lieux où se vendent les boissons spiritueuses, et à créer pour la classe ouvrière, aux heures de repos, des conditions d'existence qui, en l'éloignant de la tentation de retomber dans le vice de la boisson, servent en même temps au développement moral et intellectuel du bas peuple.

A cet effet, la société de tempérance a fondé des établissements où l'on débite du thé et une nourriture saine, à des prix minimes. Les frais sont supportés par la société à laquelle en outre des donateurs viennent en aide.

Ces établissements, en préservant les ouvriers du vice de la boisson, offrent aussi à la masse du peuple des fabriques des distractions intellectuelles.

Dans chacun de ces établissements se trouvent, à la disposition des consommateurs, des publications dont la lecture est à la portée de la classe ouvrière. La société organise des lectures sur des sujets religieux, et sur des thèmes historiques et instructifs accompagnés de projections à la lanterne magique.

On distribue aussi gratuitement des brochures et des imprimés. Il se trouve dans chacun de ces établissements une petite bibliothèque, des journaux, etc. Les lectures sont faites par des laïques, membres de la société de tempérance.

Le nombre actuel de ces établissements dans la capitale de l'Empire n'atteint encore que le chiffre de



treize, y compris celui qui se trouve comme modèle, à l'exposition hygiénique de Saint-Petersbourg. Une commission spéciale est chargée de contrôler l'activité de ces établissements.

Il est à remarquer qu'à l'heure actuelle il s'est formé, parmi les gens qui fréquentent les établissements de tempérance, une société "d'absolutistes" composée de personnes qui ont prêté serment de s'abstenir de toute boisson spiritueuse. Le nombre de ses adhérents augmente de jour en jour.

Voilà évidemment qui vaut mieux que les coups de tambour ou de tambourins de l'armée du salut ou les circulaires épiscopales.

Comment se fait-il que l'antagonisme entre les religions annihile complètement l'œuvre des refuges de ce genre à Montréal?

Le bout de l'oreille confessionnel perce aussitôt que quelque chose est tenté.

Les "Coffee House" ne sont pas fréquentés par les catholiques parce qu'on leur dit que ce sont des institutions protestantes; les associations de tempérance catholiques ne reçoivent pas des riches protestants l'appui qu'elles devraient obtenir parce qu'ils sont convaincus que ce sont seulement de petites églises à la dévotion du clergé catholique.

C'est ainsi qu'il règne une division incessante dans l'œuvre de la tempérance qui retardera toujours ses bons effets au Canada.

On n'obtiendra jamais de résultat tant que de part et d'autre on en fera un instrument de prosélytisme religieux.

C'est au sentiment moral de l'individu, à son sens de l'honneur et de l'amour-propre, puis à celui du bien-être qu'il importe de s'adresser lorsque la religion a été impuissante à le maintenir dans la bonne voie.

Revenir à la protection initiale est une tâche trop ardue; lorsque l'instinct religieux s'est émoussé au point de n'être plus un gardien, il est bien hasardeux de compter sur l'homme pour reconstruire la forteresse élevée par la mère autour du berceau de l'enfant, mais que les épreuves et les alternatives de la vie ont abattue.

A un homme, il faut parler en homme.

TEMPÉRANT.

M. le curé Gauvreau a annoncé dimanche, aux paroissiens de Lévis, le départ de M. l'abbé Scott pour la paroisse de Ste. Foye. Monsieur le curé a profité de la circonstance pour remercier M. Scott des services qu'il a rendus à la paroisse et rendre hommage à son humilité, son zèle et ses vertus.

## DEUX LETTRES PONTIFICALES

MARIAGES MIXTES.—QUESTIONS OUVRIÈRES

Le pape Léon XIII vient de lancer deux lettres très importantes touchant des questions d'un intérêt vital, *les mariages mixtes* et *les ouvriers*. Nous croyons intéressant de faire connaître la teneur de ces deux documents et surtout leur esprit, laissant aux pieuses feuilles le soin de les publier sans commentaires.

LES MARIAGES MIXTES

Léon XIII vient de traiter cette question dans son encyclique aux évêques de Hongrie.

Dans le document pontifical, dont les prescriptions sont également applicables à tous les pays du monde catholique, le Saint-Père, sans condamner absolument les mariages mixtes, les déclare cependant "blâmables," et impose l'obligation aux pasteurs des âmes "d'avertir les fidèles de s'abstenir autant que possible de contracter des unions avec des personnes étrangères à leur foi."

L'Église, qui tolère, pour éviter des maux plus grands, les mariages mixtes, ne les a jamais approuvés, et toujours elle s'est efforcée d'en diminuer le nombre, parce qu'elle y voit avec raison un danger pour la foi de l'un des conjoints plutôt qu'une espérance de conversion pour l'autre.

L'Église catholique se préoccupe surtout de l'éducation religieuse des enfants qui doivent naître de ces mariages, et elle exige des fiancés l'engagement préalable de les faire élever *tous* indistinctement dans la religion catholique.

Il est vrai que, dans la pratique, les époux prennent souvent à la légère l'engagement dont nous venons de parler, et en font ensuite peu de cas. Les fils suivent généralement la religion de leur père, les filles celle de leur mère; mais l'Église a toujours condamné cet usage, et elle ne s'est jamais relâchée de sa sévérité à cet égard en faveur des princes.

Le Pape lui-même ne peut aller jusque-là. D'ailleurs, l'irréductibilité du Saint-Siège en ces matières a toujours été l'obstacle principal aux mariages mixtes dans les familles régnantes.

Lorsque Henriette, sœur de Louis XIII, monta sur le trône protestant d'Angleterre, la congrégation de l'Inquisition stipula que tous les enfants qui naîtraient de son mariage avec Charles Ier seraient élevés dans la religion catholique et "resteraient, jusqu'à l'âge de treize ans, sous la tutelle absolue et exclusive de leur mère."

L'Église a presque toujours imposé des conditions analogues aux unions princières entre catholiques et protestants qui ont eu lieu depuis cette époque. Trois de ces mariages, parmi les plus récents, ont fait un certain bruit:

Le duc d'Orléans, père de Mgr le comte de Paris, a épousé le 30 mai 1837 la princesse protestante Héléne de Mecklembourg.

Mgr d'Hulst a béni au château d'Eu, le 22 octobre 1885, l'union de la princesse Marie d'Orléans, fille du duc de Chartres, avec le prince protestant Valdemar de Danemark.

Citons encore le mariage du prince héritier de Roumanie avec la princesse Marie d'Edimbourg, célébré à Sigmaringen le 10 janvier 1893. Le fiancé était catholique; la fiancée, princesse d'Angleterre, appartenait à la religion protestante épiscopale.

Mentionnons enfin l'union, bénie le 22 juin dernier, du prince héréditaire de Luxembourg, protestant, avec la princesse de Bragança, catholique.

On relève aussi un certain nombre de mariages mixtes entre orthodoxes et protestants :

La feuve reine Olga de Wurtemberg n'avait pas abandonné l'orthodoxie en montant sur un trône protestant (13 juillet 1846).

Le mariage du prince héritier de Grèce, Constantin, duc de Sparte, avec la princesse protestante Sophie de Prusse, a été célébré à Athènes le 27 octobre 1889. La princesse Sophie s'est convertie depuis à l'orthodoxie (2 mai 1891), et la question de son baptême amena des discussions théologiques très curieuses au sein de l'Église orientale.

Au point de vue orthodoxe, le patriarcat œcuménique de Constantinople joue, ou plutôt a joué, jusqu'au schisme bulgare, le même rôle, pour les dispenses, que le siège apostolique. De date plus récente, on s'est contenté d'en appeler aux métropolités des Églises autocéphales.

En tous cas, patriarches ou métropolités se sont toujours inspirés — le fait nous semble digne de remarque — des règles tracées en la matière par l'Église romaine. A Constantinople comme à Rome, le mot d'ordre est la tolérance, non l'approbation, des mariages mixtes, et l'intransigeance absolue sur le chapitre de l'éducation des enfants.

C'est cette doctrine qui est encore une fois promulguée dans la lettre récente.

#### LES OUVRIERS

Le Souverain Pontife a envoyé au docteur Gaspard Decurtins, conseiller national suisse, démocrate ultramontain, une lettre importante. La presse religieuse à peu près seule s'en est occupée. Au Vatican on attache beaucoup de prix à cette lettre; elle a été longuement et sagement préparée: elle requiert l'attention du public laïque.

Il n'en est pas de la Curie comme de nos gouvernements modernes, souvent forcés de rompre le silence lorsqu'ils préféreraient le garder. Quand le Pape parle, c'est qu'il veut bien parler; et, quand il écrit, c'est qu'il juge à propos d'écrire. La remarque n'est point superflue; elle prouve que l'éclosion d'un document pontifical est, en elle-même et abstraction faite du contenu, un événement digne de mention.

Rappelons quelles circonstances ont valu à M. Decurtins l'honneur de cette lettre. Au printemps dernier, trois cents ouvriers se réunirent à Bienne, en un Congrès. Ils représentaient les organisations ouvrières de la Suisse. Il y avait là plus de huguenots

que de papistes, des incroyants en nombre, des socialistes aussi. Cette assemblée bigarée fut sollicitée par le conseiller Decurtins de voter la motion suivante: "Les organisations ouvrières catholiques sont invitées à déployer une propagande internationale en faveur de la réalisation des principes que Léon XIII a énoncés dans son Encyclique sur la question ouvrière." A la presque unanimité, en substituant simplement au mot *principes* le mot *postulats*, le Congrès de Bienne adopta la motion.

Discuter sur le régime du travail: voilà le mandat qu'avaient reçu ces délégués ouvriers. Nulle préoccupation confessionnelle ne les enchaînait; ils songeaient à eux-mêmes et à leurs camarades, aux moyens d'éviter les grèves, les chômages, les abus et les vexations. Exclusivement dominés par des considérations économiques, uniquement soucieux d'améliorer leur sort, ils souhaitaient, entre autres progrès, que les doctrines de l'Encyclique *Rerum novarum* fussent appliquées.

Ce souhait témoignait d'abord que les ouvriers suisses connaissaient l'Encyclique, et que le Pape, parlant pour les masses, avait su se faire entendre d'elles. Il témoignait, en second lieu, que les ouvriers suisses appréciaient la portée de l'Encyclique et qu'ils avaient cessé de considérer l'Église romaine comme une institution de police chargée d'imposer aux petits, au nom de Dieu, la loi faite par les grands. Enfin le vote de Bienne attestait qu'entre les doctrines sociales du Souverain Pontife et les aspirations immédiates du "quatrième État" suisse il y a concordance. Léon XIII sentit l'importance de cette constatation; il en fut profondément touché.

La lettre pontificale du 6 août est une réponse à ces suffrages. "Nous avons appris avec satisfaction, écrit le Pape, qu'au récent Congrès de Bienne, en Suisse, des délégués, représentant des milliers d'ouvriers et venus de divers endroits, séparés par leurs opinions et leurs croyances, ont approuvé et acclamé notre Encyclique. Ils ont reconnu, d'eux-mêmes, qu'elle renferme les éléments les plus précieux pour la défense de leurs droits légitimes."

Sur l'aloï des victoires qu'on lui vient annoncer, Léon XIII ne se trompe point. Ce qui séduisit le Vatican dans l'incident de Bienne, ce fut la spontanéité de cette approbation. De multiples Adresses arrivaient ici depuis deux ans, signées d'ouvriers de tous pays et félicitant le Pape de son Encyclique; l'une d'elles, qui venait de Bohême, fut spécialement remarquée au début de cette année. On accueillait ces piébisites avec des remerciements complaisants. Mais combien plus précieux et plus sérieux parurent les suffrages de Bienne! La consultation fut libre, la discussion bruyante. Derrière les travailleurs réunis à Bienne, les juges perspicaces, qui ne manquent pas ici, étaient heureux de ne point apercevoir, soit un curé auquel les votants fussent désireux de plaire, soit un patron auquel ils fussent soucieux de ne point déplaire.

La lettre à M. Decurtins exprime éloquemment la satisfaction du Pape. Elle dépasse la portée d'un compliment et d'un accusé de réception; elle contient des conseils, des instructions. Le Pape y pré-

conise derechef l'établissement d'une législation internationale.

Il est curieux, et fort important, de trouver dans ce bref message une nouvelle expression de ce vœu pontifical. En 1887, M. Decurtins invita le Conseil fédéral à préparer le règlement de certaines questions ouvrières par une entente entre les divers États ; il fut alors félicité par Mgr Jacobini. En 1890, l'appel de M. Decurtins fut exaucé par l'empereur Guillaume ; et Léon XIII lui-même écrivit à l'empereur : " Il faut que la question ouvrière soit résolue selon toutes les règles de la justice. L'action combinée des gouvernements contribuera puissamment à l'obtention de cette fin tant désirée." En mai 1891 parut la longue Encyclique sur la question ouvrière ; elle était muette au sujet d'une législation internationale du travail. Ce silence fut remarqué ; on en conclut, dans certains cercles, que Léon XIII, déçu par la Conférence de Berlin, renonçait à l'idée qu'il avait naguère caressée.

La récente lettre à M. Decurtins dément cette conclusion : " Il est bien évident, dit Léon XIII, que les ouvriers ne trouveront jamais une protection efficace dans des lois qui varieraient avec les différents États. Du moment, en effet, que des marchandises de diverses provenances affluent souvent au même endroit pour y être vendues, il adviendrait à coup sûr que la diversité des conditions du travail assurerait un privilège à tel peuple, une infériorité à tel autre." De telles phrases, qu'on dirait extraites d'un livre d'économiste, abondent dans les récents documents pontificaux consacrés à la question sociale.

Il ne suffit pas à Léon XIII d'énoncer avec cette précision et cette rigueur de langage la raison pour laquelle il souhaite une législation internationale ; il avise aux moyens de réaliser cette idée, et encourage les hommes qui les cherchent. " Nous avons appris également avec satisfaction, ajoute-t-il, que le Congrès de Bienne a pris des mesures pour réunir bientôt un nouveau Congrès d'ouvriers plus importants encore ; son but est d'attirer l'attention des autorités civiles sur la nécessité de faire partout des lois égales, protectrices de la faiblesse des enfants et des femmes contre les excès du travail." Que le travail des enfants et des femmes soit réglé par des lois internationales : tel est le vœu immédiat de Léon XIII. Aux ouvriers eux-mêmes de se réunir fréquemment pour imposer aux autorités civiles le souci de leurs intérêts.

Il n'est pas inutile d'observer qu'à l'égard des manifestations ouvrières le Souverain Pontife est singulièrement moins ombrageux que la plupart des gouvernements modernes. Représentant souverain des principes chrétiens, il ne veut pas, comme il le dit textuellement dans cette lettre, qu' " une multitude si grande et si utile soit abandonnée sans défense à une exploitation qui transforme en fortune pour quelques-uns la misère du grand nombre." Défenseur de l'ordre véritable et de l'harmonie sociale, il aime que les ouvriers s'organisent ; car, une fois organisés, ils opposeront au pouvoir civil, non la révolte violente, qui triomphe par la force ou dont la force a

raison, mais l'expression nette de leurs revendications, qui, une fois formulées, pourront être discutées au nom du droit.

Voilà l'esprit et la portée du nouvel acte pontifical. Lorsque Léon XIII écrivit l'Encyclique *Rerum novarum*, une partie de l'opinion laïque fut quelque peu scandalisée ; et l'on croit savoir, ici, que certains catholiques de France, mécontents en 1891 des enseignements sociaux du Pontife et, quelques mois plus tard, de ses conseils politiques, regrettent en eux-mêmes et déplorent entre eux que la Papauté ne se borne pas à légiférer pour le ciel à l'usage des dévots. Leur opposition, leur rébellion même, ont, durant quelque temps, chagriné Léon XIII, sans d'ailleurs l'intimider. Et voici qu'à Bienne, en mai 1893, dans une République laïque, neutre, officiellement ignorante de l'existence du Pape, parmi cette mosaïque de races et de Confessions, les représentants élus des ouvriers suisses, loin de contester au Pape le droit de se mêler des questions ouvrières, semblent le féliciter de cette immixtion ; ils souhaitent que la parole pontificale soit redite dans les clubs, par les soins des syndicats, au lieu de rester confinée dans les chaires. On s'explique que Léon XIII, qui, suivant l'expression de M. de Vogüé, " va ressaisir aux origines la tradition des grands pontifes rassembleurs de foules, émancipateurs de peuples, législateurs sociaux," ait considéré la manifestation de Bienne comme un encouragement et une invitation à parler de nouveau.

ROMANI.

## L'ÉDUCATION PRATIQUE

NOUVELLE INÉDITE,

L'huissier, de sa belle voix nette et portante, annonça :

— Monsieur le comte et madame la comtesse de la Roche-Amaury.

Et dans l'encadrement majestueux des portes, le couple apparut, svelte.

Ils firent quelques pas au milieu du rond vide laissé devant le Président, saluèrent, lui avec un hautain respect, le claque sur la cuisse, elle s'effondrant en une révérence brusque, plongeante.

Le chef de l'État s'inclina ligneusement.

Et une voix derrière moi murmura :

— Sont-ils bien ! Vous ne l'auriez pas reconnu hein ?

\* \* \*

En me retournant, je me trouvai en face de Noiro, Arthur Noiro. Je ne l'avais pas vu depuis quinze ans, et ces quinze ans l'avaient changé ; l'œil jadis brillant et mobile s'amatissait, s'épaississait ; les traits étaient détendus et le corps se tassait en des vêtements trop amples, négligemment portés. Lui que j'avais connu si élégant !

Il répéta, me montrant d'un haussement du front le comte de La Roche-Amaury qui se confondait dans la foule :

— Vous ne le reconnaissez pas ? C'est le petit.

— Quel petit ?

— Léon, mon fils.

— Ce monsieur qu'on vient d'annoncer ?

— Oui, oui, oui. Je vous avais bien dit que je le destinais à être comte !

Je le regardais un peu ahuri, il me prit le bras :

— Je vais vous raconter ça. Seulement nous sommes mal ici pour causer ; allons donc dans le salon diplomatique.

— Mais on ne peut pas y entrer.

Il retrouva une seconde son air des anciens jours, dressa son torse.

— Vous allez voir.

Le salon réservé aux diplomates était gardé par deux huissiers, chaîne au cou, et entre leurs épaules on voyait scintiller les broderies dans un silence somnolent.

Noirot s'avança vivement vers eux.

— M. l'ambassadeur d'Angleterre est-il arrivé ?

— Oui, monsieur.

— Ah, bien. Il se tourna vers moi, et d'un ton protecteur :

— Entrez donc, monsieur le chargé d'affaires.

Nous passâmes solennellement devant les deux laquais pour aller modestement nous asseoir dans un angle, et sans chercher davantage à retrouver l'ambassadeur d'Angleterre.

\* \* \*

— Vous vous le rappelez, me dit Noirot, j'étais marié, séparé d'avec ma femme, mais marié quand j'ai rencontré Hortense, la mère de Léon. Au moment où il est né, il était adultérin en plein, puisqu'elle, Hortense, était mariée aussi ; et pas moyen de mettre l'enfant sur le dos du mari. Il était en Amérique ou en Cochinchine, je ne sais où depuis trois ans. Le pauvre petit n'avait pas de nom ; je l'avais bien déclaré sous celui de Léon Gilbert, ça ressemblait presque à quelque chose, mais enfin ce n'était pas ça. Dans ce temps-là, vous le savez, je gagnais de l'argent comme je le voulais, les affaires me venaient toutes seules, j'avais la main heureuse, j'étais actif, toujours en mouvement : il m'a alors passé des millions par les mains, mais je ne gardais rien, je dépensais à mesure, sans compter, ayant toujours largement pour me passer mes fantaisies les plus chères, mais ne décrochant pourtant jamais la grosse timbale, celle qui fait qu'on se retire, qu'on liquide ses affaires et qu'on peut enfin faire des économies.

Mais bah ! j'étais jeune, j'allais, j'allais, j'avais des relations immenses, des suites d'affaires se renouvelant les unes par les autres ; il n'y avait que l'avenir de Léon qui me tourmentait un peu, et c'est pour cela que j'ai voulu lui assurer une position. C'est justement à ce moment-là que nous nous sommes perdus de vue.

— Oui, je suis resté dix ans hors de France.

— J'avais un ami que je connaissais depuis le lycée,

nous nous rencontrions par étapes dans la vie. C'était un garçon qui avait commencé avec une certaine fortune, mais à chaque étape je le retrouvais plus bas ; voulait il faire des affaires et n'avait rien de ce qu'il faut pour cela : il les faisait avec son argent, ce qui est toujours absurde ; enfin il avait laissé passer l'âge de se marier et d'utiliser son nom. Car il avait un nom, un vrai nom, un beau nom, avec une malle pleine de parchemins — elle ne le quittait jamais, sa malle — et une généalogie longue comme les notes de ses tailleurs. René Agénor Roger de Lustrac des Landes, comte de La Roche-Amaury ; un rude nom, hein, et trois fois noble ! Pourquoi Léon ne se fait-il pas annoncer comme ça ? Il faudra que je le lui dise.

\* \* \*

J'ai acheté nom et titre. Ça m'a coûté cinq cents louis, parce que j'ai voulu faire les choses grandement et tâcher de le sortir d'embarras, mais je crois qu'il m'aurait bien donné les deux pour cinquante francs. C'est la malle dont il a eu le plus de peine à se séparer, c'est elle qui a fait monter le prix.

— Comment avez-vous pu lui acheter son nom ?

— Vous êtes naïf !... Bien sûr qu'il ne me l'a pas aliéné par acte notarié, non, il a simplement reconnu l'enfant sur les registres de l'état civil ; de sorte qu'aujourd'hui Léon est tout ce qu'il y a de plus authentiquement le comte de La Roche-Amaury... d'autant plus que l'autre est mort.

Quand il a été bien en possession de ce nom, je l'ai élevé pour s'en servir. L'argent ne me coûtait guère, n'est-ce pas ? J'ai commencé par lui faire apprendre à monter à cheval : c'est un des meilleurs cavaliers de Paris. A bien tirer le pistolet : il fait mouche à tout coup. Pour l'épée, demandez à Ayat ce qu'il en pense. Il a eu deux affaires : la première fois, il a touché son adversaire à la partie dorsale de la main droite ; la seconde, le fer a intéressé le muscle deltoïde, ainsi vous voyez !

Il a été quatre fois témoin dans des duels sérieux, pas des duels à la blague, il y a eu mort d'homme dans un d'eux ! Vous savez, à Paris, être deux fois témoin, ça équivaut à un duel pour soi. Ça lui fait donc quatre affaires. Avec ça, il peut dire qu'il a fait ses preuves.

Il parle anglais et espagnol — les deux langues où il y a le plus de gens riches, — joue du piano très gentiment, du violon et un peu de guitare. Pour le reste, je lui ai fait apprendre tout juste ce qu'il faut pour avoir de l'orthographe et du bagout ! Ah ! j'oubliais : dès l'âge de quatorze ans, je lui ai donné un professeur de whist ; ça n'a l'air de rien, mais bien jouer au whist ça représente aujourd'hui un titre de quinze mille livres de rentes. En somme, il en sait bien plus que la plupart des bacheliers...

Mais, voyez-vous, si, dans ma position, j'en avais fait un bachelier, un licencié en droit ! A quoi ça le menait-il ? Employé dans un ministère ou dans une banque, piochant, gagnant sa vie... Au lieu que...

\* \* \*

Mon cher, il m'est arrivé une assez drôle de

chose ! Un beau jour, en pleine réussite, en plein produit, j'ai été obligé de m'aliter pour une indisposition, une misère qui s'est aggravée. Ça a duré six semaines. Quand je suis sorti de ma chambre j'étais fini, plus bon à rien, vidé. J'ai voulu tout de suite me remettre à mon courant, ce n'était plus ça, il y avait un trou. Des gens que je ne connaissais que pour les retrouver à certaines heures dans un café n'y venaient plus, impossible de les rejoindre ; mes capitalistes avaient fondu, mes agents s'étaient dispersés. On m'avait soufflé quatre affaires superbes ; j'avais perdu l'occasion des autres. Bref, il fallait recommencer toute ma vie, reconstituer mon cabinet, et j'étais claqué, vanné, devenu lourd, paresseux, engraisé. L'esprit même plus gras, plus lent.

Heureusement, cinq ou six ans auparavant, après un coup heureux, j'avais palpé une somme ronde, cent mille francs. Avec ces cent mille francs j'avais acheté des terrains le long de la Seine, pas loin de Paris. De temps en temps, quand j'avais quelques sous de trop, j'y faisais bâtir un chalet, une villa, de sorte que j'ai là une petite cité qui me rapporte de quoi vivre. Ma foi ! quand j'ai vu que j'en avais assez, que je ne faisais plus que des boulettes, j'ai voulu me retirer à temps. Je me suis installé dans la plus petite de mes maisons, et je loue les autres. C'est moi qui suis mon propre gérant, mon concierge. Sur toutes les affaires que j'avais en train, en les liquidant rondement, il m'est revenu un boni d'une quarantaine de mille francs. Je les ai donnés à Léon en lui disant : Vas-y. Il avait alors vingt-deux ans, il y a été. En trois ans, avec son nom, son éducation, sa tournure il a fait son affaire.

Vous l'avez vu tout à l'heure entrer avec sa femme. Une Américaine, mais vous savez, une Américaine avec une dot sérieuse, pas rien que des revenus ; orpheline, les fonds déposés à la Banque de France. Oh ! il a bien choisi. Elle voulait être comtesse.

C'est un oncle à elle qui a arrangé la chose, un homme très comme il faut. Il en faisait une affaire, mais il n'a pas été dur pour les conditions de la commission. Ce qu'il voulait avant tout, c'était le bonheur de sa nièce.

\* \*

Des torrents de valse passaient en spirales dans le salon diplomatique, où des hommes à moustaches pendantes, presque tous en uniformes militaires, causaient à lèvres lentes, l'air dédaigneux et las.

— Il m'a fait signe tout à l'heure, poursuit Noirot : il va venir me dire bonsoir. Seulement, vous comprenez, sa femme ne se doute pas que je suis son père ; elle croit que je suis un oncle de sa mère. Mais je les vois quelquefois, je jouis de leur bonheur, ils viennent chez moi, car je ne me dérange plus guère, j'ai pris Paris en horreur ; il a fallu mon envie de les admirer pour que je me dérange ce soir.

— Mais qu'est-ce que vous faites de toutes vos journées à la campagne ?

— Je jardine, je pêche à la ligne. C'est délicieux de regarder l'eau couler devant soi comme si elle se dépêchait d'aller quelque part. Et puis, je surveille

mes locataires, je leur fais des procès parfois. Ça me rappelle le temps où j'étais dans les affaires.

Il se leva :

— Allons voir le petit, dit-il.

Le bal était devenu foule, une foule massée que brassaient par moments des remous de danses, et, par-dessus le fracas de l'orchestre, on entendait comme un bruit de pillage, presque d'orgie, le froissement d'assiettes et le choc de verres envoyant dans les salles une âcreur de vin et une chaleur de viandes.

Noirot, doucement, tapa sur l'épaule de Léon qui, dans un groupe, regardait valser. Ils se serrèrent la main discrètement, affectueusement.

— Ta femme ?

— Elle danse là, avec le secrétaire du ministre.

— Ah !

— Et, tu ne sais pas ? elle vient de me dire que je suis sur les listes pour le 14 juillet. Il le lui a affirmé positivement.

— Vraiment ! Le ruban violet !

Et, se tournant vers moi, tout bas, d'un air de triomphe :

— Eh bien ! hein ! mon système d'éducation ! Croyez-vous que ça ne vaut pas mieux que le baccalauréat ? Il est riche, il est comte, il est reçu à l'Élysée... il va avoir les palmes académiques !

FRANÇOIS DE NION.

## CURIOSITES DE JADIS

LES JUGES IL Y A 500 ANS.

C'était l'époque des chaperons de drap, qui avaient détrôné la vieille aumusse à fourrure.

Or, comme à la ville tous les juges et gens de justice portaient un chaperon noir, on les appelait alors les *chaperons noirs*.

Toutefois, quand ils étaient dans leurs fonctions, ils en avaient d'autres assorties aux couleurs de leurs robes, ainsi qu'on peut le voir dans les portefeuilles de Gaignières, à la Bibliothèque.

Les tribunaux ecclésiastiques ressemblaient aux tribunaux laïques quant à leur composition.

Je ne m'occuperai en ce moment que des tribunaux laïques, où il régnait alors nombre d'abus, depuis les plus hauts rangs jusqu'aux plus bas.

On crie beaucoup, parfois, contre les abus d'aujourd'hui dans le monde judiciaire. Mais qu'est-ce que cela à côté de ce qui se pratiquait au XIV<sup>me</sup> siècle !

Il y avait alors des procès dont on ne voyait jamais la fin, et des actes de procédure aussi nombreux que les pierres de Notre-Dame.

\* \*

Voyons d'abord la physionomie du parlement. Voici comment s'exprimaient à son égard les Ordonnances de Philippe le Long et de Philippe de Valois :

“Que cils qui tiendront parlement, dit l'article 18 de l'Ordonnance de 1318, ne beuvent ni ne mangent avec les parties qui ont à faire pardevant euls.”

Ecoutez maintenant ce que dit l'article 8 de l'Ordonnance de 1344, touchant la police des audiences et du palais :

“Moult deshoueste chose est, que, la cour séant, aucun des seigneurs voient, tournéant et ébatissant par la salle du palais.”

Et article 9 :

“Li Seigneurs doibvent venir bien matin, et continuer tant que la court soit levée.”

Article 16 :

“Parce que li seigneurs se liévent si souvent...si doibt suffire, et suffise soy lever une fois en la matinée.”

On ne parlerait pas autrement de nos jours à des écoliers.

Et pourtant en ce siècle là, le parlement de Paris était pris pour arbitre par le pape et l'empereur de l'Allemagne Frédéric II comme le pape actuel l'a été naguère pour l'Espagne et l'empereur Guillaume.

Le premier président du parlement avait alors mille livres d'appointements, et les autres présidents cinq cents livres par an. Les conseillers devaient se contenter de cinq sous par jour, comme nous l'apprend la *Somme rurale*.

\* \* \*

L'Ordonnance de Philippe-le-Long, du 3 décembre 1319, interdit aux évêques de siéger à l'avenir au parlement.

En 1327, les conseillers au parlement et les conseillers au Châtelet durent être la moitié clercs, la moitié laïques.

Philippe de Valois voulut, en outre, que les clercs ne pussent plus exercer de fonctions judiciaires dans les juridictions inférieures, et sans autre forme ni circonférence il dit au bailli :

“S'il y en a, ôte-les.”

Ce roi n'y mettait pas de gants.

\* \* \*

Les chefs des grandes cours de sénéchaussée et des bailliages dans les provinces avaient un train qui rappelait les premiers romains, en même temps guerriers et magistrats.

Leur maison se composait autant de chevaliers, d'écuyers et de pages que de gradués, de sergents et de huissiers.

S'ils n'avaient eu que les cinq cents livres que leur octroyait le roi, ils n'eussent certes pu y suffire.

Voyons maintenant les petits sénéchaux et les petits baillis.

Charles V avait pensé que des gages fixes les mettraient à l'abri de la tentation, en les mettant à l'abri du besoin. Il se trompa.

Une Ordonnance nouvelle dut leur défendre expressément de recevoir ni or ni argent dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais la sévérité royale sa radoucit bientôt pour s'accommoder à la faiblesse humaine, et l'on permit à

ces juges “d'accepter des viandes,” pourvu que ce ne fût pas pour plus d'un jour, et “du vin,” pourvu que ce fût en barils, en bouteilles, ou en pots.

“In barillis, seu bouteillis, vel potis” : ainsi s'exprime l'article 42 de l'Ordonnance dans un latin qui n'est pas celui de Cicéron.

\* \* \*

Mais il y avait aussi les juges châtelains ou seigneuriaux.

Il fallait que l'arbitraire et les exactions de ces magistrats féodaux allassent bien loin, pour que l'Ordonnance du 28 avril 1363, du roi Jean, les assujétit enfin à la censure, aux punitions et à l'autorité des officiers royaux.

Plusieurs de ces châtelains, pour faire des économies, fouettaient et suppliciaient de leurs propres mains ceux qu'ils avaient condamnés, y mettant, souvent, du reste, de la passion et de la cruauté.

Dans leurs “chartres” on pourrissait, dans leurs “oubliettes” on mourait de faim.

Quelquefois, par impéritie, ils faisaient monter sur leur siège les sergents, les appariteurs, et leur demandaient publiquement leurs avis.

J'arrive aux juges municipaux dans les villes.

Comme ils étaient sous la surveillance constante de la bourgeoisie qui les élisait depuis les Etablissements de saint Louis, il paraît qu'ils se montraient assez intègres.

Cependant on ne s'y fait pas toujours.

Ainsi, à Rouen par exemple, le maire, lorsqu'il refusait de représenter au “vicomte de l'eau” les malfaiteurs remis entre ses mains, était sujet à sa correction.

\* \* \*

L'Ordonnance royale, qui voulait que les juges au titre d'office ne pussent être pris parmi les grands de la province, fut encore une très bonne loi de ce temps là.

Excellente aussi la Coutume de Beauvoisis qui astreignait les juges de rester quarante jours dans le lieu où ils avaient exercé leurs fonctions, quand ils étaient sortis de place et qu'ils voulaient se retirer.

On pouvait ainsi exercer une action contre ceux des juges qui avaient rendu une sentence injuste.

Au bout de huit ans seulement, suivant un arrêt du parlement de cette époque, un juge était à l'abri de toute recherche.

Allons ! il y avait tout de même, alors, des dispositions bonnes à noter et à méditer encore aujourd'hui...

HENRI AUGU.

Le prêtre Amalfitano, dont on se rappelle les procès avec le cardinal Oreglia, vient de se retirer au couvent de Saint-Bonaventure, à Rome. Encore un qui n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout.

## ENFIN

Un prêtre catholique de Philadelphie ayant reçu l'ordre de faire des prières pour détourner le choléra s'est acquitté de sa mission vis-à-vis de ses fidèles en ces termes.

“La ville de Philadelphie est pleine de saletés que personne ne cherche à enlever; laisser trainer les ordures dans la rue et prier Dieu d'écarter le choléra, c'est jouer avec le choléra et le Dieu Tout-Puissant.

“Tant que ces détritits et ces pourritures ne seront pas enlevées, je refuse d'adresser des prières à Dieu comme j'en ai reçu l'ordre.”

Nous pensons bien que cette marque d'indépendance et de raison ne sera pas grandement appréciée par les religieux petits esprits qui régissent notre Eglise canadienne, et qui sont toujours prêts à célébrer des cérémonies du genre de celle dont nous parlons, à cause de la quête, mais tout le monde applaudira à cette intelligente application de la maxime :

*Aide-toi, le ciel t'aidera.*

MORBUS.

Encore un écho des élections françaises que nous empruntons au *Journal des Débats*.

Il s'agit de la section protestante du bassin de la Loir et du Rhone où les élections se sont faites sur le terrain de la conciliation religieuse.

Dans un pays où les traditions religieuses sont d'autant plus profondes qu'il y a comme une sorte de concurrence entre les diverses Eglises, cette profession de foi s'imposait. Les neuf-dixièmes de la population, sans être exceptionnellement assidus à l'église, au temple ou à la synagogue, sont à ce point pénétrés du respect dû à des convictions de ce genre que les mariages et les enterrements civils ne se voient presque jamais. Nulle part, enfin, le clergé catholique n'avait adhéré aussi franchement à la République. Les journaux sectaires se font actuellement un plaisir de relever, sur les listes d'émargement, le nombre considérable des prêtres qui ont pris part à ce scrutin. Il est, d'ailleurs, un fait bien souvent reconnu, c'est que les abstentions sont fort rares parmi les membres du clergé. Or, lorsqu'il n'y a que des candidats nettement républicains en présence et que les prêtres exercent tous leur droit de suffrage, il faut évidemment en conclure qu'ils savent ce qu'ils font, c'est-à-dire un acte d'adhésion formel à la République.

Retenez vos sièges au plus tôt pour la première représentation de *La Fille du Tambour-Major*, au Théâtre Français, lundi, le 2 octobre. Il y aura foule.

Si vous n'avez pas encore vu les comiques qui sont au Parc Sohmer cette semaine, empresses-vous d'y aller avant qu'ils partent pour ne plus revenir. Ils sont tout simplement immenses. Ce ne sont pas les seules attractions. Notons spécialement les demoiselles Rick, deux artistes des plus distinguées; l'une joue le piston et l'autre l'euphonium. Le trio Muchman mérite aussi une mention spéciale.

M. l'abbé H. A. Scott a laissé le vicariat de Lévis pour la desserte de Ste. Foye. Ses adieux ont été très touchants, dit le *Courrier du Canada*. Les larmes qui ont répondu à ces adieux de même qu'aux paroles de M. le curé prouvent l'estime et le respect profond qu'on a pour sa science et ses vertus.

## A NOS LECTEURS

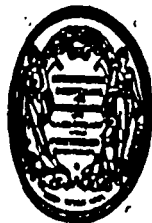
Au moment où l'on prêche la révolte ouvertement contre les autorités constituées, nous demandons à tous les amis du progrès et de la liberté de conscience de se grouper autour des champions de la libre parole. Le meilleur moyen de faire ce groupement est de procurer des abonnés au CANADA-REVUE, et de décider les indécis,—et leur nombre est très grand,—à encourager l'oeuvre entreprise.

Nous prions en même temps nos abonnés qui n'ont pas encore payé leur abonnement de nous faire parvenir ce petit montant sans retard; ils nous obligeront, tout en faisant une action méritoire.

L'ADMINISTRATION.

FUMEZ LE CIGARE  
**BLACKSTONE**

**ARCHAMBAULT**  
Photographie Artistique<sup>e</sup>  
1662 RUE NOTRE-DAME,  
MONTREAL.  
Spécialité de portraits grandeur nature au pastel.



**COGNAC Vve MASSON & CIE.,**

Ce Cognac, qui vient d'obtenir la Medaille d'or a l'Exposition Internationale d'Hygiene de Vienne, se recommande d'une façon toute particulière pour sa saveur, sa pureté et ses qualités fortifiantes pour les malades. En vente chez tous les principaux épiceries et dans les meilleurs hôtels.

Agence Generale pour le Canada, 516 RUE ST. PAUL, MONTREAL.  
19-92

**CANADA-REVUE**

PUBLICATION HEBDOMADAIRE.

À Montréal ..... \$3 50  
Hors de Montréal..... 3 00  
En France. .... 20 francs

**A. FILIATREULT,**

Directeur-Gérant.

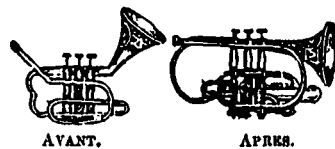
312 rue Craig,

Téléphone 6826

Boite Postale 321.

FUMEZ LE CIGARE  
**LITTLE BUCK**

FUMEZ LE CIGARE  
**LITTLE BUCK**



**GEORGE VIOLLETTI**

Fabricant et Importateur, D'Instruments de Musique  
Harpos à vendre et réparations de toutes sortes.  
635 rue Notre-Dame, MONTREAL.

**Le "Caligraph"**

EST LA SEULE MACHINE EMPLOYÉE PAR LES  
RAPPORTEURS OFFICIELS DE LA  
**CHAMBRE DES COMMUNES, A OTTAWA**

Nous remplaçons actuellement SEPT de ces machines qui ont été en usage depuis un grand nombre d'années.

Le Chef du Bureau dit :

"Je ne connais pas de machine qui l'égale."

Demandez une liste descriptive de prix.

**MORTON, PHILLIPS & CIE.**

: : SEULS AGENTS POUR QUÉBEC ET L'EST D'ONTARIO. : :

No. 1755 RUE NOTRE DAME,  
**MONTREAL.**

**THEO. DAoust**

ARCHITECTE et ÉVALUATEUR

162 RUE ST. JACQUES, MONTREAL

BLOC BARRON.

B. P. BOITE 509.

TELEPHONE 704.

HEURES DE CONSULTATION:  
De 11 hrs. A.M. à 1 hr. P.M.  
" 3 " P.M. à 5 "



AGENCE ETABLIE EN 1862

# GUSTAVE FAUTEUX,

COURTIER D'ASSURANCE

## FEU, VIE ET MARINE

Membre au Fire Underwriters' Association

Directeur au Board of the Montreal Fire Insurance Brokers  
et Agent de la Compagnie

North British and Mercantile Fire and Life Insurance Co

LA COMPAGNIE LA PLUS PUISSANTE AU MONDE.

CAPITAL.....	\$ 15,000,00
FONDS INVESTIS.....	52,053,71
FONDS INVESTIS EN CANADA.....	4,599,75
REVENU ANNUEL.....	12,000,000

M. FAUTEUX s'occupe avec beaucoup de soin des assurances de ses nombreux clients en le plaçant dans les meilleures compagnies, et en cas de feu, par son expérience, leur facilitant un prompt et libéral règlement de leurs pertes dans le plus bref délai.

Bureau—No. 78 rue St. Francois Xavier, Montreal.

Bell Telephone No. 318

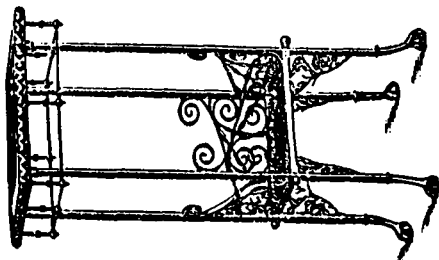
# RENAUD, KING & PATTERSON

652 RUE CRAIG,

FABRICANTS DE

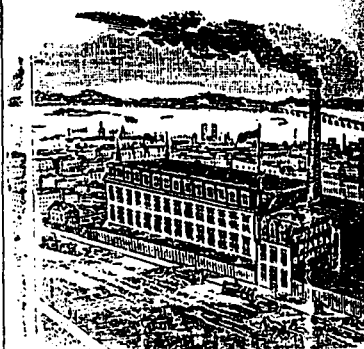
Meubles de Fantaisie et de Gout.

Meubles de toutes sortes  
faits sur commandes, aussi en  
main un immense stock de meub-  
les de toutes sortes à des prix  
très modérés.



# THOS F. G. FOISY

FABRICANT DE



PIANOS

DROITS,

CARRES

ET A QUEUE

214 Rue Papineau,  
MONTREAL.

Telephones 7227 et 1700.

M. FOISY fait le commerce de gros et de détail. Les communautés religieuses ont tous intérêt à s'adresser à cette maison.

Les pianos canadiens fabriqués par la maison Foisy sont garantis pour cinq ans.

Pianos faits à ordre pour convenir à l'aménagement des salons.

Les grandes réparations seules sont faites par la maison Foisy, et exécutées dans le plus bref délai sur le même principe que les pianos neufs.

Agents demandés dans toutes les parties du pays.

FUMEZ LE CIGARE

# BLACKSTONE

# LE SUN,

## Compagnie d'Assurance sur la Vie

DU CANADA.

### 1892 - PROGRES ET PROSPERITE. -

Les Resultats de l'Accroissement d'une Année.

Items du rapport de l'année 1892.

Assurance sur la vie en force le 1er Janvier 1893.....	\$23,901,046.04
Augmentation sur l'année précédente.....	4,404,084.80
Nouvelles propositions reçues en 1892.....	8,500,467.10
Augmentation sur 1891.....	2,604,935.56
Revenus pour l'année finissant le 31 Dec. 1892.....	1,134,367.61
Augmentation sur 1891.....	214,693.04
Actif au 31 Décembre 1892.....	3,403,700.81
Augmentation sur 1891.....	518,120.41
Réserve pour la sécurité des porteurs de police.....	2,983,320.21
Augmentation sur 1891.....	507,477.30
Surplus au-dessus de tout engagement, excepté le Capital-Actions.....	307,428.71
Surplus au-dessus de tout engagement, et du Capital-Actions.....	244,023.71
Réclamations après décès durant 1892.....	151,526.31
Diminution sur 1891.....	10,537.71

T. B. MACAULAY, Secrétaire. IRA B. THAYER, Sur. des Agences. R. MACAULAY, Président

